

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°17- 004 /ARMDS-CRD DU 17 FEVRIER 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU BUREAU D'INGENIEURS CONSEILS BETICO CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CASIER RETAIL IV BIS DE 1230 HA AVEC REVETEMENT DE 400 ML DE LA BRANCHE RETAIL ET LES TRAVAUX CORRECTIFS (TRANCHE FIXE) ET LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CASIER RETAIL IV PHASE DE 816 HA (TRANCHE CONDITIONNELLE).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur

de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 8 février 2017 de BETICO enregistrée le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mercredi 15 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le bureau d'ingénieurs conseils BETICO : Monsieur Amadou OULOGUEM, Responsable Informatique et les Avocats à la Cour Me Mamadou Gaoussou DIARRA et Me Siriki Zana KONE ;
- Pour l'Office du Niger : Messieurs Oumar TOURE, Directeur Administratif et Financier, Idrissa Faïra DIARRA, Coordinateur du projet PADON, Bamoussa TRAORE, Spécialiste en passation de marché ; Sadio DEMBELE, Conseiller Office du Niger et Alassane Issa TOURE, Agent à la DFM du Ministère du Développement Rural ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Dans le cadre de l'exécution du Projet d'Appui au Développement de l'Office du Niger Phase II (PADON 2), l'Office du Niger a lancé, en juillet 2016, la consultation restreinte relative à la sélection de consultants pour les services de contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du casier Rétail IV bis de 1230 ha avec revêtement de 400 ml de la branche Rétail et travaux correctifs (tranche fixe) et les travaux de réhabilitation du casier Rétail IV deuxième phase de 816 ha (tranche conditionnelle), à laquelle le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a participé ;

Par une correspondance en date du 26 janvier 2017, le Président Directeur Général de l'Office du Niger a informé le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO que son offre n'a pas été retenue au motif qu'il n'a pas fourni le quitus fiscal qui est une pièce éliminatoire ;

Le 30 janvier 2017, le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a contesté devant l'Office du Niger le motif du rejet de son offre en argumentant que la consultation a un caractère international et a invité l'autorité contractante à reconsidérer sa décision de rejet de son offre ;

Par correspondance en date du 31 janvier 2017, l'Office du Niger a fait parvenir à la requérante la réponse à son recours gracieux dans laquelle elle maintient le rejet de son offre fondé sur la non fourniture du quitus fiscal ;

Par une correspondance en date du 02 février 2017 reçue par l'Office du Niger le 03 février 2017, le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a réagi à la correspondance de l'Office du Niger en faisant remarquer que la consultation est un appel d'offres international au regard de sa source de financement (ressources extérieures AFD) et des bureaux invités constitués de trois (3) bureaux étrangers (Maroc, France et Allemagne) et trois (3) bureaux nationaux ;

Le 08 février 2017, le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester le motif du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié: « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant qu'il est constant que le requérant a saisi le 30 janvier 2017 l'autorité contractante d'un recours gracieux qui a été répondu le 31 janvier 2017;

Qu'il a saisi le 8 février 2017 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc au-delà de deux jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de BETICO est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE:

1. Déclare le recours de BETICO irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au bureau d'ingénieurs conseils BETICO et à l'Office du Niger, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil